



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-sixième session

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions**

7.2 de l'ADN – Installations de détection de gaz**Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{*,**}**

<u>Documents connexes</u> : Aucun
--

Introduction

1. L'Allemagne a constaté que le 7.2 de l'ADN comporte deux sous-sections portant le titre « **Installations de détection de gaz** », qui ne contiennent chacune qu'une seule phrase :
 - 7.2.2 Prescriptions applicables aux bateaux
 - 7.2.2.6 Installation de détection de gaz
 - 7.2.3 Prescriptions générales de service
 - 7.2.3.6 Installation de détection de gaz
2. Compte tenu de la teneur connexe des prescriptions de ces deux sous-sections, il conviendrait de les rassembler.

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/6.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

I. Demande

3. Dans la sous-section 7.2.2.6 de l'ADN, ajouter la phrase libellée comme suit :
« Les installations de détection de gaz doivent être entretenues et étalonnées par du personnel formé et qualifié conformément aux instructions du fabricant. ».
4. Supprimer la sous-section 7.2.3.6.
5. Dans la sous-section 1.3.2.2 de l'ADN, ajouter le nouveau 1.3.2.2.4 libellé comme suit :
« 1.3.2.2.4 L'équipage doit être familiarisé avec la manipulation des installations de détection de gaz visées aux 9.3.1.12.4, 9.3.2.12.4 et 9.3.3.12.4 ainsi qu'avec la manipulation de l'installation de mesure de l'oxygène visée aux 9.3.1.17.6, 9.3.2. 17.6 et 9.3.3.17.6. ».
6. Le 1.3.2.2.4 devient le 1.3.2.2.5 et le 1.3.2.2.5 devient le 1.3.2.2.6.

II. Motifs

7. La suppression d'une sous-section ne comportant qu'une seule phrase permet de simplifier le 7.2 et des prescriptions connexes sont rassemblées dans une même sous-section. La reprise de la prescription 7.2.3.6 de l'ADN dans la sous-section 7.2.2.6 de l'ADN permet de faire en sorte que toutes les prescriptions de service relatives aux installations de détection de gaz puissent être trouvées dans une même partie du règlement. La sous-section 7.2.3.6 actuelle de l'ADN porte exclusivement sur l'installation particulière qu'est l'installation de détection de gaz et peut par conséquent être considérée comme étant une « prescription générale de service ».
8. La suppression d'une « familiarisation » supplémentaire non précisée qui existe en parallèle à la « formation spécifique » déjà exigée à la sous-section 1.3.2.2 ne constitue qu'une déréglementation sans impact sur la sécurité. Afin de préciser l'étendue de la familiarisation est proposé un nouveau 1.3.2.2.4 reprenant la rédaction de la prescription portant sur la familiarisation avec la manipulation de l'équipement spécial.

III. Sécurité

9. Cette modification est sans incidence sur la sécurité. Aucune exigence de sécurité n'est supprimée. La sécurité se trouve améliorée par le fait qu'une prescription importante relative à l'installation de détection de gaz figurera à un emplacement plus approprié et pourra être trouvée plus aisément.

IV. Mise en œuvre

10. La demande n'implique aucune modification sur le plan de la construction navale ou de l'organisation du transport. Le règlement annexé à l'ADN ne comporte aucune autre disposition renvoyant à la sous-section 7.2.3.6.